

BGE 43 II 665

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_665

FR: ATF 43 II 665

IT: DTF 43 II 665

Volltext

664 Obligationenrecht. N° 7. vie en exerçant sa profession et non seulement il n'a pas prouvé. mais il n'a même pas allégué qu'il lui serait impossible de trouver une place dans une maison établie • en dehors des limites tracées par l'arrêt. Eu ce qui concerne la quotité de l'indemnité allouée, l'instance cantonale n'a pas précisé les éléments sur la base desquels elle l'a calculée et elle s'est bornée à relever la gravité de la faute commise par Cretin. Mais l'article 42 al. 2 CO permettant d'accorder une indemnité même en l'absence d'une preuve rigoureuse du dommage et les pièces du dossier étant de nature à établir que la dévaluation a eu, d'après le cours ordinaire des choses, subir un préjudice appréciable du fait de la concurrence organisée contre elle par le défendeur, le Tribunal fédéral n'a pas de motifs de réduire le chiffre de 1000 fr. qui a été fixé ex aequo et bono. Rien ne permet d'ailleurs de supposer que, comme l'alléguait le recourant, cette indemnité fasse double emploi avec celle à laquelle il a été condamné précédemment pour rupture abrupte du contrat. Enfin l'astreinte de 20 fr. par jour constitue une mesure d'exécution et à ce titre (art. 97 al. 2 CO) elle est régie par le droit cantonal et échappe au pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral. On ne pourrait songer à la déclarer contraire au droit fédéral que si elle impliquait une condamnation définitive à une indemnité à raison d'un dommage futur, c'est-à-dire si le juge avait entendu fixer d'avance la quotité de la réparation d'un dommage non encore réalisé et qu'actuellement il est donc impossible de déterminer d'une façon sûre. Mais tel n'est pas le rôle attribué à l'astreinte par la jurisprudence qui la considère comme une simple mesure comminatoire ne privant pas le juge de la faculté de rechercher, au cas où elle serait demeurée sans effet, si et dans quelle mesure les dommages-intérêts sont encourus (voir Pandectes françaises sous Obligations nos 2105 et suiv.). L'astreinte prononcée et ainsi limitée dans ses conséquences juridiques, elle ne saurait porter atteinte à la réglementation du CO en Obligationenrecht. N° 88. 665 matière de réparation du dommage et elle n'empiète donc pas sur le domaine réservé au droit fédéral. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé. 88. Arrêt ci. 1 & Ire Saén civil. clu 16 nombre 1917 dans la cause Jacq 1168 Spagnoli, défendeur, contre E. et F. Bernheim, demandeurs. (art. 184. - Obligation du vendeur de livrer la marchandise à l'acheteur; conséquences. - Indemnité due en cas d'inexécution. A. - Le défendeur et recourant Jacques Spagnoli, à Martigny-Ville, a acheté en juillet 1914 aux demandeurs et intimes E. et F. Bernheim, à Marseille, par l'entremise de deux courtiers différents, deux wagons de semoule « S S S S D ». Le premier, commandé à Challseaud et Mille le 21 juillet à raison de 26 fr. 50 les 100 kilos avec 1 % d'escompte, soit 2618 fr. 25 payables le 23 août 1914, est arrivé à destination. Le second wagon, commandé le 17 juillet au courtier Castella et facturé le 27 à raison de 27 fr. 50 les 100 kilos et 1 % d'escompte, soit 2722 fr. 50, n'est pas parvenu au défendeur, et celui-ci a avisé de ce fait E. et F. Bernheim par lettres des 8 et 14 août. Le 19 du même mois, la gare de Martigny a transmis au recourant un avis reçu du chef des marchandises de la gare PLM du Bouveret,

annonçant que « par suite de la mobilisation générale I), ce wagon avait été arrêté en cours de route jusqu'à nouvel avis et sous réserve de mesures éventuelles de réquisitions militaires. Spagnoli s'est alors refusé de payer la traite de 2618 fr. 25 tirée sur lui par les AS 43 II - 1917 666 ObUgationenrecht. N° 88. demandeurs en paiement du wagon livré et a tenté diverses démarches auprès des autorités fédérales pour obtenir l'entrée en Suisse du wagon resté en souffrance à Evian. Finalement le recourant a appliqué le 12 septembre • par la gare suisse du Bouveret que celui-ci avait été livré, d'ordre des expéditeurs, aux sieurs Capitall frères, fabricants de pâtes, à Thonon. Spagnoli a réclamé le 14 septembre 1914 à E. et F. Bernheim une indemnité de 1700 fr., représentant le préjudice qu'il estimait avoir souffert en raison de la hausse subie par la semoule, dont le prix avait atteint à ce moment-là 44 fr. 50 les 100 kilos. Les demandeurs lui ont expliqué avoir dû réaliser la marchandise afin d'éviter qu'elle ne subisse une détérioration à cause de son séjour prolongé en gare d'Evian ; Ils ajoutaient l'avoir vendue à raison de 38 fr. les 100-kilos et proposaient à Spagnoli le partage avec lui le bénéfice de 925 fr. ainsi réalisé ; Ils contestaient au surplus l'exactitude du cours indiqué par le recourant et offraient de lui livrer un autre wagon à un prix très inférieur à celui énoncé. Le défendeur les a invités le 3 octobre soit à lui verser l'indemnité déjà indiquée de 1700 fr., soit à lui expédier un wagon de semoule en remplacement de celui qu'il aurait dû recevoir. Il leur a confirmé ces demandes le 16 octobre, puis, n'ayant reçu aucune réponse, il a mis E. et F. Bernheim en demeure de lui faire l'envoi réclamé dans la quinzaine sous peine de résiliation du marché et réclamation de dommages-intérêts. - Enfin il résulte de diverses pièces déposées au dossier que Spagnoli a pris livraison vers la mi-novembre 1914 d'un wagon de semoule provenant également de Marseille, mais expédié par un autre grossiste et qui avait été également arrêté en route par la déclaration de guerre. Le 2 novembre 1914, E. et F. Bernheim ont adressé des poursuites à Spagnoli en paiement de 2636 fr. 50 avec intérêts à 6% dès le 19 septembre 1914, représentant le prix du premier wagon, plus les frais de la traite qu'il avait laissé venir en retour. Sur opposition du défendeur. Oligationenrecht. N° 88. 66, E. et F. Bernheim l'ont assigné en paiement de cette somme devant le Tribunal de Martigny lui réclamant en outre 623 fr. pour « toile non rendue » et 300 fr. à titre d'indemnité. Spagnoli a conclu à la non entrée en matière en ce qui concernait la valeur des « toiles » ; il n'a pas contesté devoir aux demandeurs une somme de 2618 fr. 25 pour le wagon de semoule dont il avait pris livraison le 26 juillet, mais leur a formé une demande reconventionnelle de 2500 fr., représentant la différence entre le prix convenu pour le wagon non livré et celui qu'aurait coûté à raison de 53 fr. les 100 kilos un wagon de même marchandise à la fin de décembre 1914, soit au moment où il aurait dû recevoir le wagon (fixé dans sa mise en demeure. Par jugement du 18 septembre 1916, le Tribunal du IV^e arrondissement pour le district de Martigny a condamné le défendeur à payer aux demandeurs une somme de 2636 fr. 50 représentant le prix du wagon qui lui avait été livré, plus les frais de la traite impayée avec intérêt à 6% dès le 19 septembre 1914 ; il a refusé d'entrer en matière sur la réclamation pour toiles, a écarté la demande reconventionnelle du défendeur et admis les frais pour % à la charge de Spagnoli et de 1/3 à celle de E. et F. Bernheim. Sur appel du premier, qui a réduit, toutefois devant la seconde instance cantonale sa réclamation à 2200 fr., la Cour (l'appel du Valais a, par arrêt du 19 avril 1917, reformé l'arrêt en autorisant le défendeur à déduire de la somme qu'il était condamné à payer aux demandeurs, une somme de 925 fr. avec intérêts à 6% dès le 1^{er} septembre 1914. B. - Par déclaration et mémoire du 29 septembre 1917, Jacques Spagnoli a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt en reprenant les conclusions formulées ; par lui devant la dernière instance

cantonale. Dans leur memoire responsif du 20 octobre 1917, E. et F. Bernheim ont conclu au rejet du recours et au maintien de l'arret attaque. 668 Obligationenrecht. N° 88. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le Tribunal federal est competent en respec: les instances cantonales ont applique le droit civil federal au contrat passe entre les demandeurs domicilies a Mar- seille et le defendeur a Martigny; enfin les deux parties . ont invoque ce meme droit, ce qui, a teneur de la juris- prudence (voir RO aB II p. 68) peut etre considere comme decisif. 2. - L'instance cantonale superieure s'est bornee a constater que la marchandise avait ete expediee de Mar- seille a Spagnoli et que, par consequent, elle avait, en application soit de l'art. 1585 CC fM., soit de l'art. 185 CO, fait route a ses frais, risques et perils ; elle en a dMuit qu'E. et F. Bernheim etaient ainsi completement de- charges, qu'on ne pouvait leur reprocher d'avoir consenti, dans l'interet de leur acheteur, a intervenir pour tirer parti de la semoule restee en souffrance en gare d'Evian, mais qu'ils devaient etre consideres comme ayant agi dans cette circonstance comme «gerants d'affaires sans mandat» dans l'interet de Spagnoli ; la seule obligation qu'ils avaient donc assumee etait, d'apres la Cour d'appel du Valais, de tenir compte a ce Bernier des benefices rea- lises par cette vente eu application des art. 422 et 423 CO. Elle a eu consequence fixe ce benefice a 925 fr. et a auto- rise le defendeur a deduire cette somme du montant de la demande principale, dont le juste du n'etait pas conteste par Spagnoli. 3. - Cette maniere de voir est enonee, parce q1."elle fait abstraction des regles fondamentales du contrat de vente applicables aux parties. Bien qu'a teneur d\ldroit fl'a n) nebst Zins~zu 5% seit 14. November 1914 zu bezahlen? }) b) der \V i d e r k l a g e : « Ist die Widerbeklagte verpflichtet, dem Widerkläger »2300 Fr. nebst 5 % Zins seit 24. November 1913 zu >) bezahlen ? I) beschlossen : » Vom Rückzug der Hauptklage wird Vormerk genom- ~ men ; » und erkannt : ~ Die Klägerin ist verpflichtet, dem Beklagten » 2300 Fr.: nebst Zins zu 5% seit 24. November 1913 zu » bezahlen. »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.